

## 6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

### 1. ADHESION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Expositant (s) ») demandant leur admission au SALON DE LA PHOTO 2017 (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société COMEXPOSIUM (SAS au capital de 60 000 000 euros, RCS Nanterre 316780519 ci-après dénommé « Organisateur » au sein du parc des expositions de Paris Porte de Versailles (ci-après dénommé le « Site »).

Dans le cadre de sa demande de réservation de stand, l'Expositant s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions Générales, de la rubrique « Infos pratiques » dans l'Espace Expositants accessible depuis le site internet du Salon, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier du Salon.

Toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Expositant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés et emporte renonciation de la part de l'Expositant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'Expositant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un quelconque des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Expositant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant le Salon décidée par l'Organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ce changement sera notifié à l'Expositant. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Expositant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 15 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant le Salon ou encore la version modifiée des Conditions Générales, seront réputés acceptés par l'Expositant.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Expositant au Salon n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Expositant aux sessions futures du Salon ou

de toute autre manifestation du Groupe COMEXPOSIUM auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Expositant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

### 2. ENGAGEMENT- ADMISSION

Sans préjudice des dispositions particulières applicables au Village de vente, toute demande de participation au Salon est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui appréciera et vérifiera notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite.

Toute demande de réservation de stand émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM ne sera pas prise en compte.

Il est précisé que les seuls sites marchands (commercialisant des produits répondant à la nomenclature du Salon) pouvant être admis comme exposant sur le Salon sont ceux qui bénéficient d'une exclusivité de distribution sur le territoire français d'une ou plusieurs marques. Seuls les produits bénéficiant d'une exclusivité de distribution sur le territoire français pourront être exposés sur le stand. Les autres sites marchands ne seront pas admis.

Par ailleurs, ils ne devront faire aucune communication sur des offres promotionnelles en lien avec des produits autres que ceux dont ils ont la distribution exclusive.

L'organisateur pourra être amené à demander les copies des contrats d'exclusivité.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Expositant par courrier électronique.

En cas d'admission de l'Expositant au Salon, ce dernier sera définitivement engagé à l'égard de l'Organisateur sur le montant total de sa participation au Salon et/ou de sa commande de stand équipé.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Expositant le montant correspondant au premier versement déjà opéré.

Il est expressément précisé que le rejet d'un dossier de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les Dossiers de Participation adressés après la date limite d'inscription fixée (cachet de la poste faisant foi). Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

### 3. MODALITES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet du Salon sont exprimés en Euros sur une base hors taxes.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

### 4. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

Le premier versement (acompte) : lors de l'envoi par courrier du Dossier de Participation ou lors de la validation en ligne par l'Expositant de sa demande de réservation de stand, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande de réservation de stand en ligne ;

- le deuxième versement (acompte) : à la date fixée par l'Organisateur et précisée dans le Dossier de Participation ;

- le règlement du solde : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours du Salon devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant des frais de participation et/ou de la commande de stand équipé.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Expositant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

## 5. SECURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet du Salon fait l'objet d'un système de sécurisation.

L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Exposant.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

## 6. PAIEMENT – RETARD OU DEFAULT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans le Dossier de Participation ou dans le récapitulatif de la demande de réservation de stand en ligne, ou différente, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des délais de règlement visés à l'article 4 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L-441-3, L441-6 et D445-5 du code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde.

Après attribution du stand, le solde du paiement devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

En cas de non-paiement du solde à l'échéance, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concernée et/ou sera en droit d'interdire à l'Exposant d'occuper l'emplacement réservé ; le montant total de la facture reste en tout état de cause dû à l'Organisateur.

## 7. T.V.A.

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

### \*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr).

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

### \*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

## 8. DESISTEMENT

Toute annulation de la part de l'Exposant doit être notifiée à l'Organisateur par écrit.

En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de surface), par l'Exposant, de sa participation au Salon et/ ou de sa commande de stand équipé, à quelque date que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause, ce dernier reste intégralement redevable du prix de sa participation. Ainsi, les sommes déjà versées au titre de la location du stand et/ ou de sa commande de stand équipé demeurent acquises à l'Organisateur et les sommes restant le cas échéant dues, deviennent immédiatement exigibles ; le tout même en cas de relocation du stand à un autre Exposant.

En outre, l'Exposant devra verser à l'Organisateur, à titre de clause pénale, une somme égale à 15% du montant total de sa participation au Salon et/ ou sa commande de stand équipé.

Il est précisé que dans le cas où un Exposant, n'occuperait pas son stand vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Salon au public, et ce qu'elle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra considérer que l'Exposant a annulé sa participation au Salon et les conditions visées ci-dessus s'appliqueront.

## 9. ASSURANCE

### 9.1. Responsabilité civile :

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant le Salon.

L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage du Salon, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris le gestionnaire du Site et le propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité, A défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès au Salon sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

### 9.2. Risques Locatifs et biens de l'Exposant :

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.

- des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens souscrite par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dans les conditions précisées au 9.3 ci-dessous, sera automatiquement facturée à l'Exposant par l'Organisateur.

Le cas échéant, si l'Exposant justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage du Salon, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens sera annulée et/ou lui sera intégralement remboursée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et/ou le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, l'Exposant ne bénéficiera plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

### 9.3 Offre d'assurance de l'Organisateur :

#### a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Exposants :

Le contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Exposants garantit à la fois :

- les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 3 000 000 €.

- les dommages aux biens des Exposants.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet du Salon, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, l'Exposant adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

#### b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Exposants :

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Exposant peut en outre souscrire :

- Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,
- Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

## 9.4. Renonciation à recours

### a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance. Par ailleurs l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ou du propriétaire du site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ou de la société Propriétaire du site,
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société Propriétaire du Site et/ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant.  
L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

### b) Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs. Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

## 10. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan du Salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation.

L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale du Salon comme de l'implantation des stands sur le Site.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier exposant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement.

L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la proposition d'emplacement vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

## 11. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur. En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque

société présente sur le stand, de frais d'inscription particuliers. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes Conditions Générales. Il est responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur le stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation au Salon.

## 12. STAND

Les informations relatives à l'installation et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide de l'Exposant :

### a) Aménagement des stands

- La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Exposants voisins. En cas d'infraction, l'Organisateur pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'Exposant contrevenant.
- Les Exposants devront créer des ambiances en rapport avec les produits qu'ils présentent et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur stand.
- Les matériels et produits doivent être disposés de façon esthétique.
- Les étals sont formellement interdits. Les stocks de marchandises devront être entreposés dans une réserve.

• L'Exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands et des enseignes fixées par l'Organisateur (voir détails dans le Guide de l'Exposant). Sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur, la décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'Exposant contrevenant. Pour les stands en îlot, l'Exposant devra recueillir l'accord préalable et écrit de l'Organisateur pour la construction de cloisons supplémentaires. Un projet d'aménagement du stand et d'implantation des matériels et équipements devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'Organisateur dans les délais indiqués par celui-ci. Il est rappelé que tout Exposant doit faire valider son plan par l'Organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur.

### b) Jouissance du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation du Salon.

### c) Dégradation

Sauf mention contraire, l'emplacement et les matériels mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état.

L'emplacement loué et/ou le matériel fourni dans le cadre de l'aménagement du stand doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé et constatées lors de la restitution du stand seront refacturées à l'Exposant à l'euro l'euro.

### 13. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans son Dossier de Participation ou sa demande de réservation de stand en ligne.

**Seules ces produits et marques, présentés sur le stand de l'exposant, pourront être vendus au Village de Vente.**

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

### 14. SERVICES INTERNET

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet du Salon, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

### 15. LA VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCES

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès au Salon (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30.000 € d'amende en cas de récidive.

### 16. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions.

A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

### 17. DEMONSTRATIONS ANIMATIONS

#### a) Démonstrations

Les démonstrations sur le Salon ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture du Salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

#### b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

**c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.**

### 18. PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le Règlement de Décoration du Salon et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue

du Salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant sur le Dossier de Participation.

### 19. VENTES SUR LE SALON

L'objectif poursuivi par l'Organisateur est d'offrir un service de grande qualité aux visiteurs du Salon qui s'inscrit dans une logique exclusive de présentation des produits par les exposants et non celle d'un Salon consacré à la vente ou revente des produits exposés.

Ainsi, seule la vente de prestations de services ou la prise de commande auprès de professionnels est autorisée sur les stands des exposants du Salon.

La vente comportant livraison immédiate et sur place de produits aux visiteurs est interdite sur le Salon, à l'exception :  
- de la vente de revues et magazines, - des ventes effectuées sur l'espace librairie du Salon, des ventes de produits exposés sur le Salon et effectuées sur le Village de Vente du Salon par les partenaires admis à exposer sur cet espace et répondant aux conditions d'accessibilité au Village de Vente figurant sur un document distinct des présentes conditions générales. Les Exposants du Salon qui souhaitent que les produits qu'ils exposent soient vendus sur le Village de Vente, et qui n'entretiennent aucune relation commerciale avec les Partenaires du Village de Vente doivent prendre contact avec ces derniers au plus tard un mois avant l'ouverture du Salon afin de conclure un accord de distribution spécifique pour le Salon. Le nom des Partenaires du Village de Vente sera communiqué par l'Organisateur aux Exposants qui lui en feront la demande.

### 20. PRATIQUES COMMERCIALES / CONCURRENCE DELOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L 121-35 du code de la consommation), la vente à perte (article L 442-2 du code de commerce), la vente à la boule de neige (article L 122-6 du code de la consommation) et vente subordonnée (article L 122-1 du code de la consommation) ainsi que la vente à la postiche.

Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur (loi N°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques).

L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués sur le Salon, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L311-12 du code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites sur le Salon, l'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L 121-97 du code de la consommation).

L'Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

## 21. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

## 22. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

## 23. VENTES À EMPORTER

Sauf dérogation, l'Organisateur interdit les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

En tout état de cause et en cas d'autorisation, l'Exposant s'engage à respecter la réglementation applicable aux ventes à emporter en vigueur au jour de la manifestation.

## 24. DECLARATION SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

## 25. PRISES DE VUES /MARQUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le Groupe COMEXPOSIUM :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant.

## 26. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité.

L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

## 27. REGLEMENTATION

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

## 28. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au Salon lui sont communiqués, après attribution du stand, dans la rubrique « Info Pratiques » accessible dans son Espace Exposant depuis le site internet du Salon. L'Exposant s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires les formalités de douane... ainsi que les contraintes édictées pour l'aménagement des stands.

## 29. DOUANE

Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir l'ensemble des formalités douanières applicables aux matériels et produits en provenance de l'étranger.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

L'Exposant le garantit donc de tous recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemniserà de tout préjudice qu'il subirait du fait du non-respect des formalités douanières nécessaires.

## 30. ANNULATION DU SALON POUR FORCE MAJEURE

En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur pour survenance d'un cas de force majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants.

Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucun dommages-intérêts et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements :

- revêtant cette qualification admise par la jurisprudence française,
- ainsi que, et ce quelle que soit leur cause, les événements rendant impossible l'exploitation du Site limitativement listés ci-après :
- incendies, explosions, inondation, tempête, foudre ;
- détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ;
- inondation, violente tempête, détérioration par la foudre ;
- décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou réquisition.

## 31. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit.

## 32. FACULTE DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'Organisateur pourra librement :

- se substituer toute société du Groupe COMEXOSIUM auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'Organisateur (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) ou encore
- céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce du Salon. Il est expressément convenu que ces substitution et transfert n'entraîneront aucune novation à la demande de réservation de stand et/ou participation au Salon, que l'Exposant s'engage à poursuivre si bon semble à l'Organisateur.

## 33. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture du Salon.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre.

La participation au Salon ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

## 34. TOLERANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

## 35. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## 36. SANCTIONS

En cas d'infraction aux présentes conditions générales, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des Salons organisés par les sociétés du Groupe COMEXOSIUM pendant une durée de trois ans.

## 7. RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS - DOMMAGES AUX BIENS

Il est rappelé que l'Organisateur ne répond pas :

4 des dommages matériels dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles ; 4 ainsi que des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

Cependant l'organisateur propose aux exposants d'adhérer aux contrats d'assurances qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE et de la compagnie AXA ENTREPRISES.

Ces contrats d'assurances garantissent, sous réserve de l'adhésion à ces polices par les exposants en souscrivant l'offre d'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation :

4 d'une part, les dommages aux biens des exposants (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ;

4 et d'autre part les risques locatifs tels qu'ils sont précisés au présent règlement. Les contrats d'assurance proposés qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES pour le compte des exposants constituent une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

**Il est rappelé que les assurances souscrites par l'exposant ne couvrent pas la responsabilité civile de celui-ci.** A ce titre, l'exposant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et /ou de celle de sa société au Salon de la Photo qui se tiendra du 9 au 13 novembre 2017 (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

### I. ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS

**Assureur :** AXA ENTREPRISES, T5 – 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre.  
**Police n°** 63 761 910 04

#### A. GARANTIES DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

##### B.

#### 1. Objet et étendue de la garantie

Les garanties de responsabilités prévues par cette assurance s'exerceront non seulement en vertu des articles du Code Civil Français, mais plus généralement en vertu de toutes lois, décrets et réglementations en vigueur au jour du sinistre.

Cette police couvre :

4 Les risques locatifs et risques locatifs supplémentaires " biens immeubles " : Il s'agit de la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles loués, confiés ou mis à disposition d'une façon temporaire ou permanente, cette responsabilité pouvant s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

4 Le recours des voisins et des tiers : Il s'agit des recours matériels et immatériels y consécutifs des voisins et des tiers (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil français).  
Pour les événements précisés au paragraphe a ci-dessous.

#### a. Evènements garantis et exclusions spécifiques

##### 4 Incendie :

Combustion, conflagration, embrasement ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant, y compris les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'Assuré ou ceux d'autrui.

##### 4 Chute Directe De La Foudre :

Y compris les dommages causés aux biens assurés par la chute des cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou toutes constructions frappées par la foudre.

##### 4 Explosion – Implosion :

Y compris les coups d'eau des appareils à vapeur.

##### 4 Dégâts causés par les eaux, le gel et autres liquides :

Les fuites d'eau accidentelles ou de tout autre liquide, provenant notamment :

- Des conduites et canalisations, y compris celles souterraines.
- De tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage.
- De la rupture ou l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égouts, des eaux de ruissellement.
- Des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes, y compris les dommages causés par le gel aux réservoirs, appareils, conduites et canalisations non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments.

Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :

- lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour la région, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans la région, OU
- lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Sont exclus :

- Les dommages dus à la condensation ou à l'humidité, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les dommages causés aux appareils à l'origine du sinistre, les réparations, déplacements ou replacements des conduites, canalisations, robinets, appareils.

Toutefois, les réservoirs, appareils et conduites non souterraines sont couverts en cas de gel.

- La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.
- Le coût de l'eau ou de tout autre liquide perdu.

##### 4 Émeutes, mouvements populaires, vandalisme, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats :

Tous dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs.

##### 4 Catastrophes naturelles :

Cette garantie s'applique dans les conditions prévues par la Loi N° 82-600 du 13/07/1982.

##### • Objet de la garantie

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Si une garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, l'Assureur garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

##### • Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

##### • Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Si le contrat garantit des Pertes d'exploitation, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des

éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption

ou de la réduction de l'activité de l'entreprise dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient à la première manifestation du risque.

## • Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 381 € non indexés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.524 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieure à un minimum de 1.143 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.049 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

Pour la garantie Pertes d'exploitation, le montant de la franchise correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de non indexés 1.143 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de Catastrophes Naturelles, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application des franchises
- troisième arrêté : doublement des franchises applicables
- quatrième arrêté : triplement des franchises applicables
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement des franchises applicables.

## • Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle (délai porté à trente jours pour la garantie pertes d'exploitation).

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (ou la mise en jeu de la garantie Pertes

d'exploitation), l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans les délais mentionnés au précédent alinéa, déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix. 9

## • Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## b. Exclusion de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques. Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

1° Sont formellement exclus les dommages ou pertes :

- Résultant du fait intentionnel ou dolosif des mandataires sociaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
  - Causés à l'intégrité physique des personnes (dommages corporels).
  - Résultant de l'embargo, de la nationalisation, mise sous séquestre, saisie ou destruction ou confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre ou des actes de destruction ordonnés à la suite d'un sinistre.
  - Résultant d'inondations, d'avalanches, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et autres cataclysmes, si un arrêté inter-ministériel autorise leur prise en charge au titre de la garantie légale des catastrophes naturelles (s'il n'y a pas d'Arrêté, ces événements pourront malgré tout être indemnisés par le présent contrat, au titre de la garantie «Dégâts des eaux» pour l'inondation et, si l'Assuré l'a souscrite, au titre de la garantie 1.9 «Tous Risques Sauf» pour les autres événements).
  - Résultant de pertes de marchés.
  - Consécutifs aux responsabilités de l'assuré telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 58.208 du 27 février 1958 sur les véhicules à moteurs (assurance automobile obligatoire).
  - Consécutifs aux responsabilités de l'assuré autres que celles relatives aux risques locatifs et au recours des voisins et des tiers.
- Restent toutefois garantis pour ces différents événements énumérés ci-avant :
- Les dommages accidentels non exclus et leurs conséquences dont ces phénomènes sont la cause,
  - Les dommages et leurs conséquences causés par ces phénomènes lorsque ces derniers résultent d'un événement accidentel garanti.

• Résultant en France, pendant la période de garantie décennale, des seuls dommages aux bâtiments qui relèvent de l'assurance «dommages ouvrage» visée par la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents.

2° Biens exclus :

Par ailleurs, ne sont pas garantis par le présent contrat (sauf en matière de recours des locataires, occupants, voisins et tiers) :

- Les eaux, terrains, sous-sols, (sauf les caves, parkings et sous-sols de toutes constructions et galeries), canaux, cultures et la végétation en plein air.
- Les tunnels, routes et ponts empruntés par le trafic public des véhicules.
- Les barrages, digues et mines.
- Les dommages aux quais, docks ou jetées à moins qu'ils ne fassent partie intégrante des bâtiments.
- Les appareils de navigation aérienne ou spatiale, les appareils de navigation à flot, les véhicules terrestres à moteur et leurs 14 remorques en cours de circulation à l'extérieur des sites assurés ou de leurs abords immédiats (sauf en cas d'incendie, explosion et à l'exception des engins de manutention, de levage et de chantier).
- Les biens meubles ou immeubles dont l'assuré est détenteur, qu'il n'a pas la charge d'assurer pour compte et pour lesquels il bénéficie de la part de leurs propriétaires ou de la part des assureurs desdits propriétaires d'une renonciation à recours (Il est toutefois convenu que la garantie de la présente police interviendra pour garantir le recours direct des propriétaires de ces biens dans l'éventualité où leur propre police se révélerait insuffisante le jour du sinistre, une prime, réduite du fait de cette particularité, ayant été perçue à ce titre).  
NOTA Ces biens et responsabilités ne sont exclus que pour les seuls événements couverts par les polices séparées souscrites par les propriétaires ou par les renonciations à recours dont il est question ci-dessus dans la mesure où ces renonciations à recours sont opérantes.
- Les objets précieux, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les activités professionnelles de l'Assuré.
- Le contenu des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque les dommages proviennent du vice propre des marchandises ou encore à la suite d'un arrêt de courant électrique du a des ordres émanant des autorités administratives.
- Les animaux. La garantie sera toutefois acquise à l'Assuré lorsque les biens précités seront en stock, exposition ou vente dans les locaux assurés ou à leurs abords.
- Les produits ou marchandises fabriqués par l'assuré lui-même et dont les caractéristiques les rendraient impropres à l'emploi ou à la vente, sauf si ces défauts sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.
- Les marchandises vendues par l'assuré sans réserve de propriété et réceptionnées par l'acheteur ou par un tiers dûment mandaté par lui et après transfert effectif des risques sur ledit acheteur.
- Les biens en cours de construction ou démolition, de montage et d'essais, sauf en cas d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, acte de vandalisme, de terrorisme, sabotage, attentat.



Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon.

## 2. Montant des garanties et franchises

Les exposants bénéficient des garanties souscrites par COMEXPOSIUM ASSURANCES auprès de la compagnie AXA ENTREPRISE portant sur les Risques Locatifs et le Recours des Voisins et des Tiers pouvant être mis en jeu suite aux événements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles, pour les montants maximum suivants :

- Risques Locatifs : 3.000.000 € par sinistre,
- Recours des Voisins et des Tiers : 1.500.000 € par sinistre, Ces garanties sont accordées avec une franchise par sinistre de 5.000 €.

## B. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

La garantie s'exerce pendant toute la durée du Salon : du premier jour de montage au dernier jour de démontage.

\*\*\*

**IL. POLICE DOMMAGES AUX BIENS**  
L'assureur : Compagnie AXA ENTREPRISES T5 – 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre Police n°4 299 10 204

A – GARANTIE

### 1. Objet et étendue de la garantie

#### a) Événements assurés

L'assurance garantit tout dommage matériel, pertes et détériorations survenant aux biens exposés y compris aux aménagements des stands par suite de tout événement non exclu.

Il est précisé que les actes de terrorisme et attentats et les Catastrophes Naturelles ne sont garantis qu'en France.

#### b) Biens assurés

L'assurance garantit les biens des exposants et des co-exposants et les aménagements des stands.

### 2. Exclusions de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

#### a) Événements exclus

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES DOMMAGES, PERTES ET DETERIORATIONS SUBIS PAR LES BIENS ASSURES ET RESULTANTS :

- DE LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE,
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION

PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU LA RADIOACTIVITE AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE LA RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES,

- DE CONFISCATION, DE MISE SOUS SEQUESTRE, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION PAR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITE PUBLIQUE, DE MEME QUE LES CONSEQUENCES DE TOUTES CONTRAVENTIONS,
- DES REFOULEMENTS OU DEBORDEMENTS D'ETENDUES D'EAU NATURELLES OU ARTIFICIELLES, EAUX DE RUISSELLEMENT, INONDATIONS, RAZ DE MAREE, MASSES DE NEIGE OU GLACE EN MOUVEMENT OU AUTRES CATACLYSMES (SAUF CEUX PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA LOI SUR LES CATASTROPHES NATURELLES N°82-600 DU 13.07.82, ARTICLE 2 CI-DESSUS),
- DU VICE PROPRE, DE L'USURE, DE LA VETUSTE, DE LA DETERIORATION LENTE, DES MITES, PARASITES ET RONGEURS DE TOUS ORDRES,
- D'INSUFFISANCE OU D'INADAPTATION DU CONDITIONNEMENT OU DE L'EMBALLAGE,
- DE VOLS SIMPLES OU DE MALVERSATIONS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE AINSI QUE DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE, LESQUELS ONT L'OBLIGATION STRICTE D'AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES COMME S'ILS N'ETAIENT PAS ASSURES,
- DE L'INFLUENCE DES AGENTS ATMOSPHERIQUES POUR LES OBJETS EXPOSES EN PLEIN AIR,
- D'EPIZOOTIE EN CE QUI CONCERNE LES ANIMAUX,
- DU DEPERISSEMENT DES FLEURS, ARBRES ET DECORATIONS FLORALES AINSI QUE DE TOUS VEGETAUX.
- DES MANQUANTS OU DISPARITIONS DANS LES STANDS OU IL EST PROCEDE A DES DISTRIBUTIONS OU DEGUSTATIONS GRATUITES DE MARCHANDISES OU DE BOISSONS QUELCONQUES,
- DES MESURES SANITAIRES OU DE DESINFECTION, OPERATIONS DE NETTOYAGE, DE REPARATION OU DE RENOVATION,
- DE MONTAGE ET DEMONTAGE DEFECTUEUX DES OBJETS ASSURES,
- DE LA CASSE DES OBJETS FRAGILES, TELS QUE : PORCELAIN, VERRERIE, GLACE, MARBRE, POTERIE, TERRE CUITE, GRES, CERAMIQUE, ALBATRE, PLATRE, CIRE, FONTE, SOUS-VERRE, VITRINES.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver

l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon. Nous attirons toutefois votre attention, parmi ces événements exclus de la garantie, sur le vol simple ou les malversations commis par les préposés de l'assuré. Ainsi, ces événements ne peuvent en aucun cas mobiliser la garantie d'assurance et ne seront à ce titre pas indemnisés s'ils devaient se produire.

#### b) Biens exclus

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES BIENS SUIVANTS :

- LES OBJETS D'ART,
- LES OBJETS DE VALEUR CONVENTIONNELLE, ON ENTEND PAR OBJET DE VALEUR CONVENTIONNELLE, UN OBJET DONT LA VALEUR INTRINSEQUE EST SANS RAPPORT AVEC LES FRAIS QUI ONT ETE EXPOSES POUR L'OBTENIR,
- LES FOURRURES, PEAUX ET TAPIS,
- LES ESPECES ET PAPIERS-VALEURS,
- LES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS, BIJOUX, APPAREILS DE PRISE DE VUE, APPAREILS RADIO, CALCULATRICES ELECTRONIQUES DE POCHE ET TOUS LES OBJETS APPARTENANT EN PROPRE A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PARTICIPANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MANIFESTATION,
- LES POSTES TELEPHONIQUES BRANCHES,
- LES LOGICIELS ET PROGICIELS AMOVIBLES,
- LES ECRANS PLASMA OU LCD (L'EXPOSANT PEUT SOUSCRIRE UNE ASSURANCE SPECIFIQUE POUR GARANTIR CES MATERIELS).

#### c) Dommages exclus

SONT TOUJOURS EXCLUS DES GARANTIES ACCORDEES PAR L'ASSUREUR :

- LES PERTES INDIRECTES DE QUELQUES NATURE QU'ELLES SOIENT TELLES QUE : MANQUE A GAGNER, DOMMAGES ET INTERETS, DROITS ET TAXES DIVERS, PENALITES DE TOUTES NATURE ET, NOTAMMENT, CELLES LIEES A UN DELAI OU UN RETARD POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT,
- LES SOUILLURES D'ANIMAUX,
- LES DOMMAGES CAUSES AUX TISSUS, VETEMENTS, FOURRURE, TAPIS, TAPISSERIES, REVETEMENT (SOLS, MURS, CLOISONS) PAR LES TACHES, SOUILLURES, SALISSURES, AINSI QUE PAR LES BRULURES DE CIGARES, CIGARETTES ET/OU PIPES, SAUF CEUX RESULTANT DES DEGATS DES EAUX, D'INCENDIE OU DE VOL,
- LES RAYURES ET EGRATIGNURES, LA ROUILLE,

## TOUTE OXYDATION ET/OU CORROSION,

- LES DOMMAGES AUX BIENS EXPOSES SOUS STANDS, LORSQUE CES BIENS SE TROUVENT A L'EXTERIEUR DE CEUX-CI,  
- LES DOMMAGES, PERTES ET DETERIORATIONS SUBIS PAR DES BIENS ASSURES DES LORS QUE CES DOMMAGES RESULTENT DU FONCTIONNEMENT, DU DERANGEMENT MECANIQUE OU ELECTRIQUE DES DITS OBJETS.

### 3. Montant de la garantie

La garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 300.000 €.

Ce dernier montant constitue la limitation contractuelle d'indemnité, à savoir le maximum de l'engagement de l'assureur. Aussi, en cas de sinistre, vous ne pourrez obtenir une indemnisation supérieure à ce dernier montant mentionné ci-dessus, dans l'hypothèse où les garanties d'assurance seraient mobilisées. En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300 € par sinistre. La franchise est la somme d'argent ou la fraction du dommage qui restera à votre charge en cas de réalisation du risque. Aussi, l'indemnité d'assurance sera versée pour les sinistres supérieurs à la franchise et pour la part excédant la franchise.

C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît que le contrat d'assurance AXA Entreprise n°429910204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

### 4. Assurance complémentaire

Si la valeur des biens exposés excède le montant de la somme assurée, il est proposé aux exposants de souscrire une assurance complémentaire. Par ailleurs, les écrans de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie. L'exposant garde cependant la possibilité de souscrire une assurance spéciale. Le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour les dommages aux biens ou pour les écrans plasma ou LCD est annexé au présent règlement d'assurance, et figure par ailleurs dans le Guide de l'Exposant qui sera adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet du Salon.

## B. CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA POLICE DOMMAGES AUX BIENS

### 1. Prise d'effet de la garantie

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des exposants, de la veille de l'ouverture aux visiteurs (19 heures) au dernier jour d'ouverture aux visiteurs (heure de fermeture). Il est précisé que la garantie complémentaire pour les écrans plasma prend quant à elle effet le matin de l'ouverture du salon aux visiteurs, jusqu'au dernier jour de l'ouverture aux visiteurs.

### 2. Mesures de prévention spécifiques pour la garantie vol.

La garantie Vol sans effraction est acquise lorsque les mesures de prévention suivantes ont été respectées :  
- Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand doit être constamment gardienné par l'Exposant ou par un de ses préposés.  
- Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro portables) doivent être remisés dans un meuble et/ou un local spécifique fermés à clé.  
A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

### 3. Dispositions spécifiques aux objets de valeur

Les objets en métaux précieux (or, argent, platine), pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie et tous objets de petite dimension et/ou grande valeur doivent être enfermés :  
- Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public : en vitrines solides munies de glaces épaisses, fermées par des serrures de sûreté ;  
- Aux autres heures (installation – fermeture – dislocation) : en coffre-fort agréé par l'assureur.  
A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.  
Les risques de vol ne sont garantis qu'en cas d'effraction, ou en cas de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

### 4. Dispositions spécifiques aux ventes à emporter

La garantie est acquise pour les marchandises destinées à la vente à emporter. L'assurance ne porte que sur les biens en réserves fermées à clé ou placés dans des armoires robustes entièrement closes et fermées par des serrures de sûreté. La garantie Vol est limitée au vol par effraction des réserves et/ou armoires. En cas de sinistre partiel ou total, la garantie de l'Assureur est automatiquement réduite du montant du sinistre. Le remboursement s'effectue uniquement sur la base du prix de revient et/ou d'achat.

## III – SINISTRES DANS LE CADRE DES POLICES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES LOCATIFS

### 1 – Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'Organisateur. Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quelque soit le dommage, sous peine de déchéances. Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol. Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au

VII infra.

La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : police AXA ENTREPRISES n° 4 299 10 204.

### 2 – Mesure à prendre lors d'un sinistre

Vous devez également prendre toutes les dispositions pour limiter l'importance du sinistre et pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur. A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

### 3 – Evaluation du sinistre

Il est rappelé que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes matérielles conformément au principe indemnitaire prévu par le Code des assurances à l'article L 121-1. En cas de survenance d'un sinistre garanti par la police d'assurance, les dommages sont évalués de gré à gré.

### 4 – Paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée dans les mains des propriétaires des biens assurés. En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie souscrite, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la valeur totale des biens sinistrés de chacun des exposants présents sur le stand.

## IV – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat d'assurance mentionné supra et au cours de l'exécution du contrat sont de nature à être communiquées à l'Assureur et aux personnes intervenant dans la gestion de celui-ci (intermédiaires d'assurance, experts et réassureurs). Ces données seront utilisées pour la gestion du contrat, l'examen et le contrôle du risque, l'exécution des prestations, l'élaboration de statistiques et l'exécution des dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur. Il est rappelé que conformément à la loi, il est possible à l'assuré d'accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales en adressant un courrier à COMEXPOSIUM ASSURANCES.

## V – COORDONNEES ET INFORMATIONS SUR LE COURTIER D'ASSURANCE COMEXPOSIUM ASSURANCES

Société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 342 sise 70 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 92508 PARIS LA DEFENSE CEDEX Téléphone : +33 (0)1 76 77 11 11 L'immatriculation de la société COMEXPOSIUM ASSURANCES est vérifiable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr). La société COMEXPOSIUM ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)

sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (Standard : +33(0)1 55 50 41 41).

La société COMEXPOSIUM

ASSURANCES est une filiale de la Société COMEXPOSIUM.

La société COMEXPOSIUM

ASSURANCES propose exclusivement des contrats d'assurance de dommages aux biens à l'exclusion des assurances de responsabilité civile et des assurances vie.

La Société COMEXPOSIUM

ASSURANCES bénéficie d'une garantie responsabilité civile et d'une garantie financière conforme au droit des assurances, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

La Société COMEXPOSIUM

ASSURANCES n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Pour la seconder dans le cadre de la

proposition du contrat d'assurance

référéncé supra, la Société

COMEXPOSIUM ASSURANCES a

donné mandat à la société «

COMEXPOSIUM », Société mandataire

d'intermédiaire d'assurances immatriculée

auprès de l'ORIAS sous le numéro

10058581, dont le siège social est situé à

Puteaux L'immatriculation de la société

COMEXPOSIUM est vérifiable sur

[www.orias.fr](http://www.orias.fr).

La société COMEXPOSIUM est soumise

au contrôle de l'Autorité de Contrôle

Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout -

75436 Paris Cedex 09 (Standard : +33 (0)1

55 50 41 41).

La société COMEXPOSIUM n'a pas de

liens financiers avec des organismes

d'assurance

## VI - DECLARATION DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre relevant de la police dommages aux biens ou de la police risques locatifs, vos déclarations sont à adresser à :

SIACI SAINT HONORE

18 rue de Courcelles

75384 Paris Cedex 08

Téléphone : +33 (0)1.44.20.99.99

Ces déclarations sinistres doivent respecter les conditions posées supra et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception.

## ATTESTATION D'ASSURANCE

A faire signer par votre compagnie d'assurances et à retourner à l'Organisateur du salon :  
**COMEXPOSIUM** pour obtenir, sur demande expresse, l'annulation / le remboursement de l'offre d'assurance  
**Risques locatifs-Dommages aux biens.**

Par courrier : **COMEXPOSIUM SALON DE LA PHOTO 70 avenue du Général de Gaulle –  
92058 Paris La Défense Cedex –France / ou par e-mail: mireille.estienne@comexposium.com**

**Nous attirons votre attention sur le fait qu'en retournant la présente attestation et en sollicitant  
l'annulation et/ou le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de  
l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, vous ne bénéficierez plus d'aucune des deux  
garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.**

La compagnie....., dont le siège social est situé.....

....., immatriculée à l'ORIAS sous le numéro.....

atteste que la société.....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

a souscrit la police a d'assurance n°.....nécessaire à son activité

pendant le salon ..... organisé au sein du

.....

**(Ci-après le « Site ») comportant les garanties suivantes :**

Les conséquences pécuniaires qu'elle pourrait encourir au titre des dommages matériels affectant les biens  
meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des  
événements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles.

Ces garanties des risques locatifs ont été délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €.

La compagnie.....déclare renoncer à

tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre la société gestionnaire du Site, la société propriétaire du Site

et leurs assureurs respectifs, ainsi que l'Organisateur et ses assureurs, pour tout dommage garanti par la police

risques locatifs.

La présente attestation est valable pour la période du \_\_\_\_\_ au

\_\_\_\_\_ ,

et ne peut engager \_\_\_\_\_ au-delà des conditions générales et autres

documents contractuels, auxquels elle se réfère, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge  
de l'assureur, conformément à l'article L122-3 du code des assurances.

Fait à ..... le ..... L'assureur de Risques Locatifs

(Cachet et signature)

## ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

SALON DE LA PHOTO  
9-13 NOVEMBRE 2017-Paris Porte de Versailles  
Hall 5-www.salondelaphoto.com

### A retourner à :

COMEXPOSIUM - SALON DE LA PHOTO  
Immeuble le Wilson, 70 avenue du Général de Gaulle  
92058 PARIS LA DEFENSE cedex - France

### SALON DE LA PHOTO

Société.....	.....
Représentant légal.....	.....
Responsable du dossier.....	.....
Adresse.....	.....
Code Postal.....	Ville..... Pays.....
Tél.....	Fax..... Email.....
N° stand.....	Surface.....

**Vous avez la possibilité de souscrire une assurance complémentaire si la valeur des biens exposés est supérieure à la garantie proposée dans le dossier de participation :**

**Assurance complémentaire\* : prime de 0,27 % pour un capital supplémentaire TTC de :**

.....€ x 0,27 %.....€ (1)

\* : Si la valeur des biens exposés excède le montant automatiquement garanti lors de l'inscription au salon.

**Vous avez la possibilité de souscrire une assurance spéciale pour les écrans de type plasmas ou LCD :  
Prise d'effet de la garantie « écran plasma /LCD » :**

**Assurance « écran plasma et LCD »\* : prime de 4 % pour une valeur supplémentaire TTC de :**

.....€ x 4 %.....€ (2)  
(minimum 250 €)

\* : L'écran plasma devra être fixé ou câblé solidement à la structure du stand.

**Prise d'effet de la garantie « écran plasma /LCD » :**

elle prendra effet le matin de l'ouverture au public au soir de la fermeture au public.

Les primes d'assurances sont facturées par **COMEXPOSIUM** au nom et pour le compte de COMEXPOSIUM ASSURANCES

**Je déclare avoir pris connaissance des conditions définies dans le Règlement d'Assurance.**

## MODES DE PAIEMENT

Aucune commande n'est acceptée sans règlement.

**TOTAL DE VOTRE COMMANDE = ..... € (1+2)\***

\* : Exonération de TVA - Article 260 C 2° du CGI.

Chèque à l'ordre de : **Comexposium - SALON DE LA PHOTO** - 70 avenue du Général de Gaulle • 92058 Paris La Défense

Cedex • France

Virement bancaire ou SWIFT (joindre une copie au bon de commande)

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
30004	00813	00010653908	51	BNP PARIBAS Paris Etoile Entreprises - BP 57 92202 Neuilly sur Seine Cedex FRANCE

IBAN : FR76 3000 4008 1300 0106 5390 851      Swift BIC : BNPAFRPPPGA

**Avant tout envoi :**  
Conserver une copie pour votre dossier personnel

Date : ..... Signature et cachet

La société COMEXPOSIUM - [316 780 519] RCS Nanterre - « Société mandataire d'intermédiaire d'assurance » - [Numéro d'immatriculation 10058581] ORIAS www.orias.fr).  
La société COMEXPOSIUM est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).